

Avis CNC 173/2 - Traitement comptable des arrondis de conversion

Au sein du Commissariat général à l'euro un groupe de travail spécial a été constitué pour examiner les problèmes en relation avec le traitement des arrondis de conversion. Dans les premières conclusions et recommandations de ce groupe de travail¹, il a notamment été demandé que la Commission des Normes comptables se prononce par la voie d'un avis sur le traitement comptable de ces arrondis de conversion. La Commission a dès lors décidé de compléter son avis sur l'euro² par le texte ci-après:

« Traitement dans les comptes des arrondis de conversion

Au cours de la période transitoire, et notamment au moment où l'entreprise passera d'une comptabilité tenue en francs belges à une comptabilité tenue en euros, des différences d'arrondis de conversion surgiront quasi nécessairement.

Il s'agira par opération de différences égales chaque fois à maximum un demi eurocent. Par ailleurs, la probabilité est que par le jeu de la loi des grands nombres, la quasi totalité de ces écarts se compenseront.

Ces différences résulteront, notamment, du fait que le total des conversions des montants individuels peut différer du montant de la conversion du total.

Exemple (par hypothèse le taux de conversion EUR/BEF est de 40,2171) :

BEF	EUR
1.250	31,08
1.300	32,32
500	12,43
600	14,92
	(90,75)
3.650	90,76

Il est suggéré d'ouvrir dans le plan comptable de l'entreprise sous la rubrique 65 ou 75 un compte ou un sous-compte destiné à recevoir l'ensemble des différences qu'elles soient positives ou négatives. Selon que le solde de ce compte sera positif ou négatif, il sera porté en produits ou en charges au compte de résultats. »

¹ publiées par le Commissariat général à l'euro en novembre 1997

² Avis 173/1, Bulletin n° 37, janvier 1997